

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Réunion du 06/02/2025

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président) et LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD) et GUCHETEAU Didier et MOLLER Didier

Excusés :

Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain et HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

*Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE – et du règlement des compétitions : Dans toutes les divisions seniors, un licencié, sur un même match, ne peut être à la fois arbitre-assistant et joueur, ou joueur et arbitre-assistant. Le remplacement de l'arbitre-assistant peut intervenir uniquement en cas de d'accident ou de malaise. Les clubs fautifs s'exposent, selon le cas, à ce que le match soit perdu par pénalité, ou donné à rejouer.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 02/02/2025

28219158 NEAUPHLE PONT. RC 78 2 / HOUDANAISE REG. FC 1

Réserve d'HOUDANAISE REGION FC 1 portant sur le nombre de joueurs muté de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2.

Après vérification,

Le joueur TOURE Sékou, licence 9603802181 enregistrée le 22/09/2024, est muté hors période
Le joueur DANON Koudou, licence 9603932542 enregistrée le 30/09/2024, est muté hors période
Le joueur FOFANA Franck, licence 2548265629 enregistrée le 11/07/2024, est muté
Le joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Le joueur SYLLA Bakary, licence 2546932092 enregistrée le 12/07/2024, est muté
Le joueur BACARI Soilahoudine, licence 254488595 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence :

La Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / HOUDANAISE REGION FC 1 3/1

Débit : 43.50€ à HOUDANAISE REGION FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3B du 02/02/2025

28253710 VERSAILLES 78 FC 25 / SARTROUVILLE ES 22

Réclamation de SARTROUVILLE ES 22 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à VERSAILLES 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/02/2025 à 12h00.

U15

D2B du 01/02/2025

53110686 Ent. MAULE MAREIL 1 / CARRIERES S/SEINE US 1

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF.

L'équipe de l'Entente MAULE MAREIL débute la rencontre avec 8 joueurs, à la 55^{ème} minute le joueur n°5 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'Entente MAULE MAREIL 1, CARRIERES S/SEINE US 1 conserve 3 points, 13 buts acquis sur le terrain.

Transmis à :

Commission d'Organisation des Compétitions

Commission Départementale de l'Arbitrage (verso de la feuille de match non renseigné)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5D du 26/01/2025

29552457 CELLOIS CS 2 / CROISSY US 2

Réclamation de CELLOIS CS 2 au motif que l'arbitre-assistant de CROISSY US 2 a également participé comme joueur

Après lecture du rapport à l'Arbitre DYF

Après lecture du rapport de CROISSY US

La Commission retient que le licencié EL GOUZ de CROISSY US 2 a exercé la fonction d'arbitre assistant en première période puis est rentré en jeu à la 67^{ème} minute.

Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF, retenant qu'aucune réserve n'a été déposée par le club du CELLOIS CS.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

CELLOIS CS 2 / CROISSY US 2 1/1

Amende : 80€ à CROISSY US

Motif : infraction à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant (article 200 des Règlements généraux)